

CADRE NORMATIF

PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE

En vigueur du 27 avril 2021 au 31 mars 2023

1. Raison d'être

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation a pour mandat de définir et de partager avec sa clientèle et ses partenaires la vision et les orientations gouvernementales en matière de développement économique, d'innovation et d'exportation, de façon à s'assurer de la cohérence et de la cohésion des interventions gouvernementales en la matière.

Le Ministère entretient des liens et travaille de concert avec plusieurs organismes œuvrant au développement économique du Québec. Ceux-ci sont des partenaires essentiels à la réalisation de sa mission. Ils jouent un rôle important dans la prestation de services aux entreprises et l'amélioration de la performance de l'économie du Québec. Ils exercent aussi des activités de veille et agissent sur plusieurs déterminants de la compétitivité.

Ces partenaires contribuent aussi de façon importante à la mise en œuvre de stratégies de développement économique sectorielle, régionale et transversale en mobilisant et en concertant les entreprises, en diffusant de l'information stratégique, en réalisant des activités de formation, en développant des mesures de performance de l'industrie et en sensibilisant les dirigeants d'entreprises aux enjeux économiques.

Ils contribuent avec le Ministère au développement de secteurs stratégiques, dont les secteurs de l'aéronautique, des sciences de la vie, des transports, des technologies de l'information et des communications, de l'économie verte et des services à valeur ajoutée. Ils participent aussi de façon très active au développement des secteurs liés aux créneaux et aux pôles d'excellence mis en œuvre dans le cadre de la démarche ACCORD. La démarche ACCORD a été adoptée par le gouvernement en 2002 et vise le développement de créneaux d'excellence dans chacune des régions du Québec. Par ailleurs, le gouvernement a réitéré l'importance de cette démarche en la qualifiant de priorité de l'action gouvernementale visant à dynamiser l'économie des régions du Québec.

Les entreprises de ces secteurs occupent une place majeure au sein de la base économique du Québec en matière d'emplois et de PIB. Elles possèdent un bon potentiel de croissance ou possèdent des avantages concurrentiels significatifs et ont un effet d'entraînement important sur d'autres secteurs.

Plus récemment, le lancement de l'offensive de transformation numérique des entreprises, visant l'accélération de la transformation numérique des entreprises, aura pour impact de renforcer la compétitivité de celles-ci. Le gouvernement travaille également à la mise en place de zones d'innovation, un projet d'envergure au cœur de sa vision économique visant à augmenter les exportations, les investissements locaux et étrangers ainsi que la productivité des entreprises. Ces zones d'innovation sont un modèle de développement économique inédit au Québec et une composante essentielle à la relance des régions québécoises, au bénéfice de l'accroissement de la qualité de vie des Québécois.

Les avantages pour le Ministère de s'associer à des partenaires ayant une vision et une mission complémentaires à la sienne sont nombreux. Mentionnons entre autres :

- la possibilité de recourir à un acteur qui a une notoriété et une expertise reconnues dans un secteur donné;
- la possibilité d'avoir accès à des entreprises regroupées sur une base territoriale dans un secteur d'excellence et organisées autour d'une stratégie commune;
- le renforcement des synergies entre les intervenants sur le terrain;
- la possibilité de joindre, par l'effet de réseautage, un plus grand nombre d'entreprises à moindre coût;
- une présence accrue et souvent proche des clients visés;
- la concertation entre les intervenants par la diffusion de l'information, et le réseautage contribuant significativement à l'essor de l'économie.

Précisons également qu'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1), le ministre a la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de développement et des programmes d'aide. Le Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS) est un moyen d'intervention du Ministère pour favoriser la mobilisation et la collaboration des entreprises et des partenaires économiques dans les régions du Québec. C'est dans cette optique que le MEI souhaite renouveler le PADS.

2. Objectifs

Le programme a pour but de mobiliser et de concerter l'action des entreprises et des différents partenaires économiques du Ministère autour d'objectifs et de modes d'intervention communs pour favoriser le développement de secteurs stratégiques, des grappes industrielles, des zones d'innovation, des créneaux et des pôles d'excellence, ainsi que la mise en œuvre des orientations ministérielles.

Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement;
- appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques, plus particulièrement le développement des créneaux et pôles d'excellence ainsi que des grappes et filières industrielles;
- appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement d'une zone d'innovation;
- doter les secteurs stratégiques et les zones d'innovation d'une image de marque à l'international;
- sensibiliser et mobiliser les entreprises dans leur virage numérique;
- favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises;
- raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes de développement économique.

Le programme comporte deux volets :

- Volet 1 : *Soutien aux activités de coordination*
- Volet 2 : *Soutien aux activités et aux projets structurants*

3. Volet 1 : Soutien aux activités de coordination

Ce volet du programme vise spécifiquement le soutien aux activités de coordination pour la mise en œuvre des stratégies de développement des créneaux et pôles d'excellence ainsi que le soutien aux activités des secrétariats de grappes industrielles.

Aux fins du présent volet, un créneau d'excellence, un créneau interrégional, un pôle d'excellence et une grappe industrielle, ainsi qu'une zone d'innovation sont définis de la façon suivante :

- **Un créneau d'excellence** : un ensemble d'entreprises d'une région ayant des activités économiques interreliées. Ce regroupement vise à se démarquer de façon compétitive par rapport aux autres régions et sur les marchés internationaux, sur la base des compétences qui lui sont spécifiques.
- **Un créneau interrégional** : un créneau ou un regroupement de créneaux d'excellence d'un même secteur d'activité économique couvrant plus d'une région administrative. La portée de ce type de regroupement est limitée aux régions regroupées.
- **Un pôle d'excellence** : un créneau ou un regroupement de créneaux d'excellence d'un même secteur d'activité économique ayant une portée nationale. Le périmètre d'un pôle se compose d'entreprises provenant de l'ensemble des régions du Québec, d'où la référence à la portée nationale.

- **Une zone d'innovation** : un territoire géographique délimité reconnu dans le cadre de la stratégie gouvernementale de « Zones d'innovation Québec » où des acteurs de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat sont regroupés et collaborent, en misant sur des technologies de pointe, de manière à en faire des lieux d'expertise et d'expérimentation attractifs sur la scène internationale.
- **Une grappe industrielle** : une concentration d'entreprises de tous les maillons de la chaîne de valeur d'un secteur ou dont les produits et services s'adressent à tous les secteurs d'activité, d'institutions de recherche, de financement, etc.

La grappe s'appuie sur un secrétariat de grappe, un organisme gouverné par des représentants des différents acteurs du milieu pour mobiliser et concerter les entreprises et les partenaires des secteurs visés autour d'enjeux communs pour l'identification de solutions afin d'assurer la croissance du secteur. Le secrétariat de grappe est l'organisme admissible dans le cadre de ce volet du programme.

3.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles, dans la mesure où elles représentent un créneau d'excellence, un créneau interrégional, un pôle d'excellence ou une grappe industrielle reconnus par le MEI, ou qui concourent à la mise en place d'une zone d'innovation :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec, exerçant des activités dans le domaine du développement économique;
- les cégeps, les centres collégiaux de transfert technologique ainsi que les institutions universitaires du Québec peuvent être admissibles dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de développement des créneaux;
- les municipalités, villes, municipalités régionales de comté (MRC), y compris les organismes dont les activités sont similaires et les OBNL constitués en vertu de la Loi sur les cités et villes.

En ce qui concerne les projets présentés et impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières du type subvention sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également, en lien avec les projets impliquant l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

3.2 Analyse de la demande

L'organisme représentant un créneau ou un pôle d'excellence, une zone d'innovation ou une grappe reconnue par le MEI et souhaitant obtenir un soutien financier dans le cadre du présent volet de ce programme, doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents, tels ses états financiers, sa planification stratégique, son plan d'action annuel, le dernier rapport annuel d'activité de l'organisme (le cas échéant), une copie du certificat de francisation (le cas échéant), une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) et d'autres documents requis au besoin. Ces derniers peuvent prendre la forme notamment d'un extrait du procès-verbal de

l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme, attestant l'approbation des documents officiels de l'organisme.

Le programme pourra se prévaloir d'un mécanisme d'appel de projets pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- être représentatif des différents secteurs de l'industrie qu'il représente, et ce, de façon significative;
- compter sur un engagement des entreprises et du milieu;
- la qualité du plan d'action et des indicateurs de résultats, soit la cohérence entre les activités à réaliser, les ressources disponibles et les cibles à atteindre;
- présenter de saines pratiques de gestion, qui se traduit par une bonne santé financière, sa structure de gouvernance ainsi que les compétences et expériences des membres de sa direction;
- utiliser l'effet levier généré par le financement public afin d'obtenir un financement privé.

3.3 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les salaires et les avantages sociaux;
- les honoraires professionnels;
- les dépenses de fonctionnement suivantes : location d'un espace de bureau, fournitures de bureau, frais de communication et de matériel promotionnel, frais de formation, frais de déplacement en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les taxes de vente.

Les dépenses engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de 36 mois.

3.4 Aide financière (forme, montant et taux)

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Le montant maximal de l'aide financière pouvant être accordée annuellement ne peut dépasser 100 000 \$ pour un créneau d'excellence.

Lorsque les dépenses admissibles d'un créneau d'excellence seront supérieures à 100 000 \$, une aide financière additionnelle pourra lui être accordée selon les modalités financières suivantes :

- un montant maximal de 30 000 \$ correspondant à 60 % des dépenses additionnelles admissibles. Cette aide financière additionnelle doit être appariée à un apport financier de source privée équivalant à 40 % des dépenses additionnelles admissibles.

Le montant maximal de l'aide financière pouvant être accordé annuellement à un pôle d'excellence, un créneau interrégional, une grappe industrielle ou une zone d'innovation, ne peut dépasser 360 000 \$.

Dans le cadre de ce volet, le cumul des aides gouvernementales peut atteindre jusqu'à 100 % des dépenses totales.

Le cumul des aides gouvernementales comprend les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, les crédits d'impôt), de

contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- les ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- les ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- les entités municipales¹ incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou encore relèvent de l'une de ces organisations;
- les partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

3.5 Modalités de versement

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale², sur dépôt des pièces prévues à la convention. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière :

- un premier versement sous forme d'avance, pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière accordée à la signature de la convention. Pour une convention d'aide financière dont la durée est de plus d'un an, une avance peut être versée annuellement en fonction du montant annuel de l'aide financière établie;
- les versements subséquents sont liés à des rapports d'étapes selon les échéanciers prévus à la convention. Ceux-ci doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus ainsi qu'un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises, le cas échéant;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et les résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé. Annuellement, le dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée.

¹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

² Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1er avril au 31 mars.

4. Volet 2 : Soutien aux activités et aux projets structurants

Ce volet du programme vise spécifiquement le soutien à la réalisation d'activités et de projets structurants poursuivant les objectifs du programme, afin de favoriser le développement des secteurs stratégiques, des pôles et des créneaux d'excellence, ainsi que des zones d'innovation.

4.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec, exerçant des activités dans le domaine du développement économique, y compris les coopératives dont les activités sont similaires;
- les cégeps, les centres collégiaux de transfert de technologie ainsi que les institutions universitaires du Québec;
- les centres de recherche du Québec;
- les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec, y compris les coopératives dont les activités sont similaires et les entreprises de l'économie sociale, dans la mesure où le projet est conforme aux conditions énoncées à la section 4.2;
- les municipalités, villes, municipalités régionales de comté (MRC), y compris les organismes dont les activités sont similaires et les OBNL constitués en vertu de la Loi sur les cités et villes.

4.1.1 Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- les Sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC);
- les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le MEI en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

En ce qui concerne les projets présentés et impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières du type subvention sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également, en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

4.2 Projets admissibles

Les interventions réalisées dans le cadre du programme doivent tenir compte des orientations générales suivantes :

- le projet doit s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et, plus particulièrement, dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de développement des créniaux et pôles d'excellence, des grappes et filières industrielles, ainsi que des zones d'innovation;
- le projet doit bénéficier au développement de plusieurs entreprises et favoriser les alliances, les partenariats, les réseaux et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique et de recherche et les institutions d'enseignement.

Un projet présenté par un OBNL peut être admissible dans la mesure où l'organisme démontre que son projet est ponctuel, non récurrent et nécessite l'ajout de ressources additionnelles pour sa réalisation.

Un projet soumis par un organisme opérant dans un secteur d'activité relevant d'un autre ministère pourra être considéré admissible, dans la mesure où ce projet ne fait pas partie des activités de la mission de cet organisme, pour lesquelles il bénéficie d'un soutien financier de ce ministère. Par exemple, un projet de développement d'une formation spécifique par les Comités sectoriels de main-d'œuvre (CSMO).

Le projet peut prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

a) La réalisation d'études ou d'analyses :

- une étude sur le positionnement technologique, commercial ou concurrentiel d'un secteur;
- une étude ou une analyse visant à documenter une thématique ou à solutionner une problématique, un enjeu ou un besoin commun à plusieurs entreprises d'un même secteur ou de secteurs associés, incluant une étude ou une analyse pouvant mener, au terme de l'étude ou de l'analyse, à un projet d'innovation;
- une étude nécessaire à la planification d'un projet d'envergure (étude d'avant-projet) ayant un impact significatif et structurant sur le développement d'un secteur.

b) La réalisation d'activités de mobilisation ou d'activités visant le développement d'un secteur :

- l'organisation d'un forum, d'un séminaire, d'une conférence ou d'un colloque et la réalisation d'activités de reconnaissance;
- la mise sur pied et l'animation de réseaux d'échanges, de collaboration et d'accompagnement destinées à accroître la compétitivité de ses membres incluant des activités visant à documenter une thématique ou à solutionner une problématique, un enjeu ou un besoin commun à plusieurs entreprises d'un même secteur ou de secteurs associés et pouvant mener, dans un second temps, à un projet d'innovation;
- le développement de contenu de formation;
- le développement de matériel ou d'outils informationnels et de gestion.

c) La réalisation d'activités de promotion :

- la préparation et la mise en œuvre d'une stratégie d'image de marque d'un secteur;
- la réalisation d'activités de promotion au Québec, dont l'organisation d'un salon au Québec ou d'un événement de maillage;
- l'organisation d'une mission commerciale hors Québec pour un groupe d'entreprises d'un même secteur dans la mesure où ce secteur n'est pas admissible dans le cadre du *programme Exportation*;
- la réalisation d'activités promotionnelles internationales, de formation ou de coaching pour un secteur d'excellence consistant à adapter ou développer des outils promotionnels préalables au développement des marchés étrangers afin d'aider les entreprises d'un secteur à améliorer leur positionnement et leurs communications marketing;
- entreprendre une démarche visant à amorcer un partenariat à l'étranger.

d) La réalisation d'une programmation d'activités :

- s'inscrivant dans les priorités et orientations du Ministère et complémentaire à celle du Ministère.

4.3 Analyse des demandes

L'entreprise ou l'organisme qui souhaite obtenir, dans le cadre du présent volet, un soutien financier pour la réalisation de son projet doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants : ses états financiers, la description détaillée de son projet, les offres de service et les partenariats (le cas échéant), le dernier rapport annuel d'activité de l'organisme et du créneau (le cas échéant), une copie du certificat de francisation (le cas échéant), une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) et tous autres documents requis selon la nature du projet.

Le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève principalement des directions sectorielles et régionales du MEI. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les documents requis ont été fournis par l'organisme ou l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

Le programme pourra se prévaloir d'un mécanisme d'appel de projets pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant, notamment, une appréciation des critères suivants :

- le lien avec les axes d'intervention et priorités du Ministère;
- le lien du projet avec les objectifs et les actions prévues dans le cadre de la stratégie et du plan d'action du créneau, le cas échéant;
- la qualité du projet :
 - o le caractère novateur du projet, sa crédibilité, sa visibilité et ses impacts;
 - o la valeur ajoutée du projet par rapport aux activités régulières des partenaires (par exemple, les organismes sectoriels, de développement régional, de recherche, etc.);
 - o la synergie entre les partenaires;
 - o le caractère structurant du projet sur les entreprises visées;
 - o le réalisme de l'échéancier proposé;
 - o le réalisme des coûts du projet;
 - o la structure de financement et plus particulièrement l'appui des partenaires.
- les retombées prévues :
 - o l'effet multiplicateur du projet sur les entreprises d'un secteur d'activité et sur la clientèle visée;
 - o la mobilisation des entreprises, des partenaires et des intervenants économiques de la région ou du secteur;
 - o les retombées au niveau régional ou national;
 - o la visibilité du Ministère.
- les capacités du promoteur du projet :
 - o sa représentativité par rapport au milieu concerné;
 - o sa capacité à encadrer le projet, à assurer sa gestion et sa réalisation.
- la complémentarité avec d'autres initiatives visant le secteur d'activité concerné.

4.4 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles lorsqu'elles sont directement liées à la réalisation du projet :

- les honoraires professionnels;
- les frais de communication et de promotion. Exemple : frais relatifs à la production de matériel promotionnel, d'un programme, à l'envoi de l'information préévénement;
- les déplacements et les frais de séjour liés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de location d'espace ou de locaux, autres que ceux de la place d'affaires de l'organisme;

- le chargé de projet, soit la portion du salaire réel, versé par l'employeur, correspondant au temps consacré par un employé ou par une ressource embauchée pour la réalisation du projet;
- les frais liés au suivi administratif du projet, sans excéder 5 % des dépenses admissibles du projet;
- les coûts directs de matériel et d'équipement, calculés selon la durée du projet;
- les frais de location d'équipements en lien direct avec le projet, calculés selon la durée du projet;
- les frais d'utilisation d'outils informatiques, calculés seront l'utilisation dans le cadre du projet.

Les dépenses engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de 36 mois.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement;
- les commandites;
- les frais juridiques;
- les frais de fonctionnement de l'entreprise ou de l'organisme;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de vente.

4.5 Aide financière (forme, montant et taux)

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Les taux ainsi que le montant de l'aide financière maximale varient selon le type de clientèle et la nature des projets présentés dans le tableau qui suit :

Clientèle	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Organismes	50 % des dépenses admissibles.	70 % des dépenses admissibles.	500 000 \$ par année ⁽¹⁾ ou 1 500 000 \$ pour une période maximale de trois ans.
Entreprises	40 % des dépenses admissibles.	50 % des dépenses admissibles.	500 000 \$ par année ⁽¹⁾ ou 1 500 000 \$ pour une période maximale de trois ans.

⁽¹⁾ Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet.

Le cumul des aides gouvernementales comprend les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, les crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- les ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- les ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- les entités municipales³ incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés

³ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- par ou encore relèvent de l'une de ces organisations;
- les partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable doit être considérée à 50 % de sa valeur.

4.6 Modalités de versement

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues à la convention. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière :

- un premier versement sous forme d'avance, pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière à la signature de la convention (facultatif);
- les versements subséquents sont liés à un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 15 % de l'aide financière.

5. Modalités générales de gestion

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation du Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2023.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de versement de l'aide financière.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

Les demandes d'aide financière reçues, accompagnées des documents exigés prévus aux sections 3.2 et 4.3 pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2023.

6. Résultats visés

Le programme vise les résultats suivants :

- le développement d'activités de réseautage, d'échanges et de partenariat qui favorisent l'amélioration de la compétitivité et la croissance des entreprises;
- le développement d'outils de diffusion de la connaissance et de partage d'expertises pour les organismes de développement économique et les réseaux d'entreprises;
- le développement de projets en partenariats;
- la mobilisation des acteurs économiques autour des objectifs énoncés dans une stratégie gouvernementale ou sectorielle et la cohésion des actions améliorées;
- le développement de secteurs stratégiques et de leur image de marque;
- la réalisation d'activités et de projets structurants pour la mise en place ou le développement de zones d'innovation, de secteurs stratégiques, des pôles et des créneaux d'excellence.

Chaque projet devra présenter au moins un indicateur d'impact en lien avec la mission du Ministère, soit de soutenir la croissance des entreprises, la productivité des entreprises, l'entrepreneuriat, la recherche, l'innovation, la commercialisation, l'investissement, le développement numérique et le développement des marchés d'exportation. Les

indicateurs d'impacts retenus devront permettre de quantifier les retombées économiques des projets dans l'un des volets de la mission ministérielle ci-dessus mentionnés.

7. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consignée dans le Plan ministériel d'évaluation des programmes.

Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.